

avec la Force pour qu'elle remplisse intégralement son mandat;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force remplisse intégralement son mandat, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil.

Adoptée à la 2559^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques).

Décisions

Dans une lettre, en date du 15 novembre 1984²⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément à la décision du Gouvernement sénégalais, le bataillon sénégalais de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban avait été rapatrié. Sous réserve des consultations habituelles, il avait l'intention d'accepter l'offre du Gouvernement népalais de fournir un bataillon de 650 hommes environ pour remplacer le contingent sénégalais de la Force. Dans une lettre, en date du 19 novembre³⁰, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre lettre du 15 novembre 1984²⁹ concernant l'organisation de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont examiné la question lors de consultations officieuses le 19 novembre et ont accepté les propositions figurant dans votre lettre.”

A sa 2563^e séance, le 28 novembre 1984, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée “La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/16829²⁶)”.

²⁹ S/16831.

³⁰ S/16832.

Résolution 557 (1984)

du 28 novembre 1984

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³¹,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1985;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2563^e séance.

Décision

A la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 557 (1984), le Président a fait la déclaration suivante³² :

“Touchant la résolution qui vient d'être adoptée au sujet du renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire la déclaration complémentaire suivante au nom du Conseil de sécurité :

“Comme on le sait, il est déclaré au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement³¹ que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette assertion du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

³¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984, document S/16829.

³² S/16847.